

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le tableau des indemnités prévues à l'article 23 (1) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat

Par "*Brm.*" du 3 février 1997, Monsieur le Premier Ministre a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le dossier spécifié à l'intitulé.

Ledit "*dossier*" se résume à une page et demie de chiffres; il n'était accompagné ni d'un commentaire, ni d'une quelconque note explicative, ni même d'une lettre de saisine en bonne et due forme.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ignore si cette façon peu courtoise de procéder est imputable au fait que, le 5 juin 1996, elle s'était permis de protester officiellement auprès du Premier Ministre contre la nouvelle fixation des indemnités pour frais de route et de séjour à l'étranger, dont plus de deux tiers avaient été réduites - certaines même de près d'un quart - par rapport à 1995, et ce avec effet rétroactif au 1er janvier 1996, sans explication aucune et sans consultation préalable ni de la représentation du personnel, ni encore de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, pourtant légalement prescrite!

Quoi qu'il en soit, la Chambre constate que, une fois de plus, l'adaptation proposée des taux en question, qu'il s'agisse d'une augmentation ou d'une réduction, se fait sans la moindre justification ou explication, ce qui met la Chambre dans l'impossibilité de se prononcer quant au bien-fondé des ajustements prévus.

Ceci dit, la nouvelle liste des indemnités donne lieu aux remarques suivantes.

1. Les innovations

Par rapport à la situation actuelle, deux innovations sont prévues. D'une part, la liste a été complétée par l'ajout de cinq pays qui n'y figureraient pas encore. D'autre part, les auteurs proposent d'introduire, pour 16 pays, une indemnisation différente selon que le séjour ait lieu dans la capitale ou dans une autre ville importante du pays ou non.

Comme il a été dit ci-avant, la Chambre n'est pas en mesure, en l'absence de tout commentaire, de se prononcer quant à ces modifications, sauf qu'elle est à se demander si les subtiles différenciations sont justifiées.

2. Le montant des indemnités

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est consciente que l'augmentation du coût de la vie peut varier d'un pays à l'autre et entraîner ainsi une adaptation plus ou moins importante, selon le cas. Il en est de même pour ce qui est du taux de change des devises étrangères par rapport au franc luxembourgeois.

Or, même en l'absence d'une quelconque explication à ce sujet, certaines des adaptations projetées sont tout simplement incompréhensibles voire arbitraires.

Ainsi, en ce qui concerne le Danemark, l'indemnité de jour serait désormais de 1.950 francs (contre 1.960 à l'heure actuelle), soit une réduction de 10 francs. Par contre, l'indemnité de nuit serait portée de 4.390 à 4.400 francs, soit une ... augmentation de 10 francs!

Etant donné qu'un séjour au Danemark ne se limite guère à un seul jour (dans le sens de "*espace de temps qui s'écoule du lever au coucher du soleil*"), et qu'il comporte donc normalement autant de nuitées que de journées, l'opération arithmétique se soldera dès lors par zéro, c'est-à-dire qu'il n'y aura aucune différence par rapport à la situation actuelle, malgré de "*nouveaux*" tarifs!

3. L'entrée en vigueur

Aux termes de l'article 23(1) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour, les indemnités à fixer par le texte sous avis "*sont adaptées pour le 1er janvier de chaque année*".

Or, après le retard que l'affaire avait déjà pris l'année dernière (règlement du Gouvernement en Conseil du 16 février 1996, publié au

Mémorial du 15 mars seulement), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a été saisie du dossier qu'au début du mois de février. En clair, cela veut dire que les nouveaux tarifs seront, une fois de plus, appliqués avec effet rétroactif au 1er janvier 1997, avec toutes les conséquences que cela comporte, notamment au niveau des questions qu'une telle manière de procéder soulève en droit et au niveau des remboursements qui deviendront éventuellement exigibles.

La Chambre ne peut s'empêcher de faire remarquer dans ce contexte que la longue période de gestation du "*texte*" sous avis aurait dû suffire à ses auteurs pour présenter les pays dans l'ordre alphabétique généralement employé, le "*Japon*" figurant toujours, depuis 1994 déjà, entre la "*Lituanie*" (et non pas "*Lithuanie*", comme les auteurs l'écrivent erronément) et le "*Luxembourg*".

* * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics profite de l'occasion pour rappeler au Gouvernement que l'indemnité kilométrique pour les voitures privées utilisées pour les voyages de service n'a plus été refixée depuis le 1er janvier 1986! Les frais d'exploitation d'un véhicule, et notamment les prix des carburants, n'ayant cependant pas connu le même stand-still au cours de la décennie écoulée, il y a nécessité d'agir en augmentant considérablement les taux prévus au règlement ministériel du 16 décembre 1985 sur la matière afin de tenir indemnes les fonctionnaires et employés concernés.

C'est sous le bénéfice de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 mars 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN